



No	CF-2009-31	1/1
Date d'émission		
08 juillet 2009		

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus. Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), Direction de la certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, téléphone (613) 952-4357.

Numéro : CF-2009-31

Sujet : Clapets anti-retour de la cloison étanche – Tâche périodique de retrait du service

En vigueur : 29 juillet 2009

Applicabilité : Les avions de Bombardier Inc. de modèle CL-600-2B19 portant les numéros de série 7003 et suivants

Conformité : Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Trois cas de perte de pressurisation de la cabine en vol ont été signalés, lesquels étaient le résultat des défaillances combinées d'un clapet anti-retour de la cloison étanche et d'un conduit d'alimentation d'air.

En plus de rendre obligatoire l'inspection, la réparation ou le remplacement des conduits d'alimentation d'air, la Consigne de navigabilité (CN) CF-2003-05 (révisée par la suite dans CF-2003-05R1) demandait l'ajout, dans le calendrier d'entretien approuvé, d'une tâche d'inspection récurrente à toutes les 4 000 heures de vol des clapets anti-retour de la cloison étanche de référence (réf.) 92E20-3 et 92E20-4. Cependant, cette tâche d'inspection récurrente a depuis été remplacée par une tâche périodique de retrait du service à toutes les 3 000 heures de vol des clapets anti-retour de la cloison étanche.

La présente consigne exige la révision du calendrier d'entretien approuvé afin d'ajouter la tâche périodique de retrait du service des clapets anti-retour de la cloison étanche de réf. 92E20-3 et 92E20-4, et elle annule les instructions des mesures correctives de la partie A de la CN CF-2003-05R1 publiée le 7 février 2006.

Mesures Correctives : Modifier le calendrier d'entretien approuvé par Transports Canada en y ajoutant la tâche 21-51-21-13 portant sur le retrait du service des clapets anti-retour de la cloison étanche de réf. 92E20-3 et 92E20-4. Cette tâche avait été ajoutée par la révision temporaire (RT) 1-2-39, publiée le 12 décembre 2008, dans la section 2, System and Powerplant Program, de la partie 1, Maintenance Review Board Report, du manuel des exigences de maintenance CSP A-053.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Richard Topham, Maintien de la navigabilité aérienne, à Ottawa, téléphone 613-952-4428, télécopieur 613-996-9178 ou courriel richard.topham@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le **RAC 205.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2059, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp>.